



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 121 DU 08 MARS 2022

**instituant la commission de recensement des votes à l'occasion
de l'élection du Président de la République**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021, notamment son article 25 ;
- VU** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection du Président de la République, dont le scrutin se déroulera, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le samedi 9 avril 2022 pour le premier tour et, en cas de second tour, le samedi 23 avril 2022, une commission de recensement des votes.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric FOURNIE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;

Membres :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas de second tour :

Président :

- Monsieur Eric FOURNIE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Monsieur Etienne MICHEL, assesseur au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle se réunira le dimanche 10 avril 2022 à partir de 10 heures pour le premier tour, et le cas échéant, le dimanche 24 avril à partir de 10 heures pour le second tour, afin d'effectuer ses travaux.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

ARTICLE 3 :

Cette commission est chargée notamment :

- de centraliser les procès-verbaux communaux ;

- de vérifier et totaliser les résultats ;

- de dresser le procès-verbal des opérations de recensement en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



DESTINATAIRES :

Membres de la commission

TSA

DGOM

DCL

Cabinet

RAA

